



REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

PROVINCE NORD

CERTIFIE EXECUTOIRE
CONFORMEMENT A
L'ARTICLE 204
DE LA LOI 99-209

Délibération cadre n° 2025-.../APN du 29 août 2025

relative aux métiers soutenus par la province Nord pour l'attribution des aides à la formation professionnelle et des bourses pour études hors critères sociaux

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2024-1026 du 15 novembre 2024 visant à reporter le renouvellement général des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant les besoins en formation en province Nord et en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant l'avis favorable de la commission mixte enseignement, formation-insertion et jeunesse, du 12 août 2025,

A adopté en sa séance du 29 août 2025 les dispositions suivantes :

Préambule : Dans le cadre de ses politiques publiques, la province Nord mène une démarche volontariste d'accompagnement en montée en compétences de ses populations sur des secteurs d'activités prioritaires. Au regard des évolutions socioéconomiques et socioculturelles en Province Nord et afin d'anticiper les nécessaires évolutions et les dispositifs à mettre en place au bénéfice de la population, la collectivité définit des catégories de métiers soutenus pour une formation initiale ou professionnelle.

Article 1^{er} : La présente délibération a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la province Nord priorise les métiers qu'elle souhaite soutenir dans le cadre de l'attribution des aides à la formation professionnelle et des bourses pour études hors critères sociaux.

Les catégories de métiers soutenus par la province Nord sont définies selon leur niveau de saturation ou de tension sur le marché de l'emploi et selon la proportion d'offres et de demandes sur une période définie.

Article 2 : Les métiers développés en tension permanente sont des métiers pour lesquels les offres d'emploi excèdent les demandes. Ils se décomposent en deux sous-catégories définies aux articles 2-1 et 2-2 suivants.

Article 2-1 : Les métiers en tension permanente structurelle (MTPS) sont des métiers dont les offres d'emploi sont supérieures aux demandes sur trois années à partir de leur inscription dans l'arrêté mentionné à l'article 5 de la présente délibération.

Article 2-2 : Les métiers en tension permanente conjoncturelle (MTPC) sont des métiers dont les offres d'emploi sont supérieures aux demandes sur une année donnée.

Article 3 : Les métiers de niche en tension (MNT) sont des métiers dont les offres d'emploi sont supérieures aux demandes et qui concernent des faibles volumétries.

Article 4 : La province Nord pourra initier tout dispositif de formation ciblant un métier ou une filière spécifique.

Article 5 : La liste des métiers définis aux articles 2 à 3 de la présente délibération est fixée par arrêté.

Article 5-1 : Selon la catégorie de métiers et leur évolution sur le marché de l'emploi, cette liste pourra être révisée annuellement ou tous les trois ans.

En tant que de besoin, un ou plusieurs métiers pourront être ajoutés, suspendus ou arrêtés définitivement.

Article 6 : Sans préjudice de l'article 7, la délibération modifiée n° 2020-30/APN du 28 février 2020 relative aux métiers soutenus par la province Nord pour l'attribution des différentes aides à la formation professionnelle et aux bourses pour études hors critères sociaux est abrogée.

Article 7 : La délibération modifiée n° 2020-30/APN du 28 février 2020 continuera à s'appliquer à titre transitoire aux stagiaires et étudiants ayant bénéficié d'une aide à la formation professionnelle ou d'une bourse pour étude hors critères sociaux avant l'entrée en vigueur de la présente délibération.

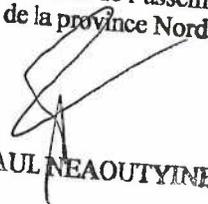
Les dispositions du présent article leur sont applicables jusqu'à la fin de leur cursus ou parcours de formation.

Par cursus ou parcours de formation, on entend l'ensemble des études ou formations à atteindre dans un cycle défini."

Article 8 : Les demandes d'aides à la formation professionnelle et de bourses pour études hors critères sociaux, réceptionnées après l'entrée en vigueur de la présente délibération sont soumises à la présente délibération.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Le Président de l'assemblée
de la province Nord**


PAUL NEAOUTYINE